

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2001 par la S.A. FRIEDRICH, dont le siège social est situé à REZE, 106 rue de la Basse Ile, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de filtration et de traitement de vins d'une capacité maximale de 270 000 hectolitres sur le territoire de la commune de NANTES, 30 rue de l'île Botty Z.I. de Cheviré ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 avril 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Rezé en date du 15 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Bouguenais en date du 14 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Herblain en date du 22 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 avril 2002 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 22 novembre 2001 et 5 avril 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 5 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 30 septembre 2002 ;

VU les compléments d'informations relatifs aux remarques émises lors de l'enquête publique et la consultation des services, apportés par l'exploitant par ses courriers en date des 15 septembre 2004 et 7 janvier 2005, sur demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. FRIEDRICH en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. FRIEDRICH en date du 2 juin 2005 formulant une observation sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 8 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les installations de stockage, de filtration et de traitement de vin de la S.A. FRIEDRICH Nantes, en l'absence d'acte administratif antérieur au 8 juillet 2001 visant la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin), ne bénéficient pas de l'antériorité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;

CONSIDERANT les réserves relatives aux effets des rejets d'effluents chargés en vin dans la Loire exprimées par le voisinage et les services au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des améliorations à son projet initial visant au traitement de ses eaux usées et à la mise en rétention de ses stockages de vins ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La **S.A. FRIEDRICH** dont le siège social est à REZE - 106 rue de la Basse Ile, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **NANTES, 30 rue de l'île Botty**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère d'assujettissement	Caractéristiques réelle	Régime
2251-1	Préparation conditionnement de vins	$Q \geq 20\,000\text{hl/an}$	Capacité maximale de production de 270 000 hl/an	Autorisation

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
NANTES ZI de Cheviré - 30, rue de l'île Botty	IZ 2

CHAPITRE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités exercées sur le site de NANTES par la S.A. FRIEDRICH consistent au stockage, à la filtration et au traitement de vin.

L'acheminement du vin brut est principalement assuré par bateaux. Le vin acheminé est dépoté par pipeline dans 2 cuves de réception puis déversé dans 60 cuves externes de stockage. Une partie du vin est filtrée et traitée pour être ensuite embouteillée et conditionnée sur le site de Rezé. L'autre partie est filtrée à destination des clients qui le traitent et le conditionnent eux-mêmes.

La capacité maximale de production est de 270 000 hectolitres par an.

Les cuves de stockage sont en acier ou en fibre de verre (résine époxy intérieure). Elles ont une capacité de 200 à 5 400 hl. La capacité totale de stockage est de 52 767 hl.

Les livraisons par bateaux sont assurées, en moyenne, une fois par mois et une fois par semaine pour les camions-citernes.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- dossier de demande d'autorisation
- actes administratifs
- consignes d'exploitation.

2) Eau

- plan des réseaux (voir article 4.2.2)
- suivi des installations de traitement (voir chapitre 8.2)
- analyses des eaux pluviales (voir chapitre 8.2).

3) Bruits

- contrôle acoustique - à la demande (voir chapitre 8.3).

4) Déchets

- registres de suivi des déchets (voir chapitre 5.3)
- registre de suivi des effluents éliminés (voir chapitre 8.2.3).

5) Risques

- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité
- consignes générales de sécurité
- localisation des risques
- registre de vérification des installations électriques
- registre exercices incendie.

6) Installation de combustion

- consommation combustible
- livret de chaufferie.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - PREVENTION ET TRAITEMENT DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de vins seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les éventuelles installations de traitement d'odeurs de la station de traitement des effluents liquides doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

CHAPITRE 3.3 - MAITRISE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DE SILICE

Les émissions de poussières de silice ne doivent pas présenter pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

A cette fin, les stockages de produits pulvérulents (terres de diatomées) sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage d'un rendement minimal de 90 % pour des particules de 5 μ m de diamètre. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et

d'explosion.

Les filtres du dépoussiéreur sont nettoyés ou changés de façon à pouvoir assurer en permanence le rendement épuratoire susvisé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau au réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité et à la consommation prévue.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les différentes catégories d'effluents répertoriés à l'article 4.3.1 sont collectés dans des réseaux séparés en fonction de leur filière de traitement et destination finale.

Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Possibilité d'isolement de la Loire en cas d'accident

Un système doit permettre l'isolement des ouvrages d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment la possibilité d'isolement de la Loire par rapport à l'exutoire de la station de traitement des effluents. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux usées (de process et sanitaires)	Station d'épuration Friedrich	Loire
Eaux pluviales provenant des surfaces enrobées	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures	Loire

Dans l'attente de la construction d'une station de traitement permettant de respecter les normes définies à l'article 4.3.7, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte de ses eaux usées et leur stockage en vue de leur élimination en filière agréée.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Dispositifs de rejet des effluents traités en Loire

Article 4.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de station d'épuration et sortie du séparateur à hydrocarbure) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...) telles que définies au chapitre 8.2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3 - Systèmes de prélèvement continu

Les systèmes permettant le prélèvement continu tels que définis au chapitre 8.2 sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans l'attente de la mise en service d'une station de traitement permettant de respecter les normes visées à l'article 4.3.7, tout rejet en Loire des eaux sanitaires et de process est strictement interdit. Ces effluents devront être éliminés dans une filière agréée et dûment autorisée selon les modalités définies à l'article 8.2.3.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux usées après épuration

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MEST et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
MES	1,225	35
DCO ⁽¹⁾	4,375	125
DBO ₅ ⁽¹⁾	1,050	30
débit	35 m ³ /j	
pH	4,5 à 8,5	
Modification de la couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l	
température	Inférieure à 30 °C	

(1) sur eau filtrée

Le suivi des rejets d'eaux usées est effectué avec les fréquences et selon les méthodes définies au chapitre 8.2.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant leur rejet. Un regard de contrôle est aménagé en aval de ce dispositif afin de permettre des prélèvements d'échantillons.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales visées à l'article précédent, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites
MES	35 mg/l
DBO ₅ ⁽¹⁾	30 mg/l
DCO ⁽¹⁾	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C

(1) sur eau filtrée

Le suivi des rejets d'eaux pluviales est effectué avec les fréquences et selon les méthodes définies au chapitre 8.2.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

CHAPITRE 5.2 - STOCKAGES DES DECHETS

Article 5.2.1 - Principes généraux de stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 5.2.2 - Stockage des boues d'épuration

Le stockage des boues se fait dans une installation suffisamment dimensionnée pour permettre le stockage des boues durant 4 mois au minimum. Cette capacité pourra être augmentée en fonction du retour d'expérience.

Toutes dispositions sont prises pour que le dispositif d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues de station sont éliminées par envoi dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

CHAPITRE 5.3 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont éliminés selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre :

- les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB,
- les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès à l'établissement des services d'incendie et de secours

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'ensemble des installations est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

CHAPITRE 7.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.2 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3 - Rétentions

Article 7.3.3.1 - Stockages de produits liquides autre que le vin

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 7.3.3.2 - Stockage de vins

Le stockage des vins et sous-produits issus de la filtration de vin est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve soit 539 m³. Cette capacité de rétention pourra être la première lagune la station d'épuration Friedrich Nantes ou tout autre bassin déporté. A cet effet, ce bassin ainsi que tous les ouvrages situés en amont (réseaux de collecte, poste de relevage...etc) seront dimensionnés en conséquence.

Article 7.3.3.3 - Dispositions applicables à toutes les rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une capacité de rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.3.4 - Dispositions applicables aux cuves de vins et à leurs canalisations

L'étanchéité des cuves de vins doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations associées aux cuves et réservoirs de stockage doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves de stockage de vin sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.3.5 - Caractéristiques du sol des aires de stockage des produits dangereux

Le sol des aires et des locaux de stockage contenant des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux vins et produits dérivés.

Article 7.3.6 - Transport des produits à l'intérieur de l'établissement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met à disposition des Services Départementaux d'Incendie et de Secours les éléments permettant l'élaboration d'un Plan d'Etablissement Répertoire.

Article 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques de protection sont mis à disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones chargées en poussières de silice.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.4.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens de défense incendie sont définis ci-après :

- Une bouche d'incendie implantée à 200 m au plus du risque et d'une possibilité d'utiliser l'eau de la Loire en cas de besoin,
- 3 extincteurs répartis dont 2 placés à chaque extrémité du bâtiment de filtration et un dans le local « social »,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7.4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

CHAPITRE 8.2 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le suivi des rejets des eaux résiduaires et pluviales s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans les tableaux suivants :

Article 8.2.1 - Surveillance des eaux usées

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux usées après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur	MES	journalière	Sortie station	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➡ constitution d'échantillons moyens journaliers	NF EN 872
	DCO ⁽¹⁾	journalière			NFT 90101
	DBO5 ⁽¹⁾	hebdomadaire			NFT 90103
	débit	journalière			
	Température	journalière			
	pH	journalière			NFT 90008

(1) sur eau filtrée

Article 8.2.2 - Surveillance des eaux pluviales

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux pluviales	MES	annuelle	Sortie du séparateur à hydrocarbures	Prélèvement instantané manuel réalisé lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO ⁽¹⁾	annuelle			NFT 90101
	DBO5 ⁽¹⁾	annuelle			NFT 90103
	Hydrocarbures totaux	annuelle			NFT 90114
	pH	annuelle			NFT 90008
	Température	annuelle			

(1) sur eau filtrée

Article 8.2.3 - Registre de suivi des effluents dans l'attente de leur traitement

Un registre contenant le calendrier des opérations de pompage des eaux usées visées à l'article 4.3.1, les volumes associés et les filières d'élimination est tenu à jour par l'exploitant.

Ce registre est envoyé tous les mois à l'inspection des installations classées à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la mise en service d'une station de traitement permettant de respecter les normes de rejet définies à l'article 4.3.7.

CHAPITRE 8.3 - AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser, sur demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 8.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.4.1 - Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 8.4.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 8.4.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

Article 8.4.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent chapitre doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- DCO
- DBO₅
- MES.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de NANTES, BOUGUENAI, REZE et SAINT HERBLAIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. FRIEDRICH dans les quotidiens «Ouest France» et « Presse Océan ».

Article 12 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. FRIEDRICH qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député Maire de NANTES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 juin 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	3
CHAPITRE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES.....	3
CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.6.1 - Porter à connaissance	4
Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.6.3 - Changement d'exploitant	4
Article 1.6.4 - Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
Article 2.3.1 - Propreté.....	6
Article 2.3.2 - Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3.2 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES ODEURS	8
CHAPITRE 3.3 - MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DE SILICE.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1 - Dispositions générales	10
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	10
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	10
Article 4.2.4 - Possibilité d'isolement de la Loire en cas d'accident.....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	11

<i>Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement</i>	12
<i>Article 4.3.5 - Dispositifs de rejet des effluents traités en Loire</i>	12
Article 4.3.5.1 - Conception	12
Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements	12
Article 4.3.5.3 - Systèmes de prélèvement continu	12
<i>Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	12
<i>Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux usées après épuration</i>	13
<i>Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	13
<i>Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	13
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	15
CHAPITRE 5.2 - STOCKAGES DES DÉCHETS	15
<i>Article 5.2.1 - Principes généraux de stockage des déchets</i>	15
<i>Article 5.2.2 - Stockage des boues d'épuration</i>	15
CHAPITRE 5.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
<i>Article 6.1.1 - Aménagements</i>	17
<i>Article 6.1.2 - Véhicules et engins</i>	17
<i>Article 6.1.3 - Appareils de communication</i>	17
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
<i>Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence</i>	17
<i>Article 6.2.2 - Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété</i>	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
<i>Article 7.2.1 - Accès à l'établissement des services d'incendie et de secours</i>	18
<i>Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès</i>	18
<i>Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre</i>	18
CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
<i>Article 7.3.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	19
<i>Article 7.3.2 - Organisation de l'établissement</i>	19
<i>Article 7.3.3 - Rétentions</i>	19
Article 7.3.3.1 - Stockages de produits liquides autre que le vin	19
Article 7.3.3.2 - Stockage de vins	20
Article 7.3.3.3 - Dispositions applicables à toutes les rétentions.....	20
<i>Article 7.3.4 - Dispositions applicables aux cuves de vins et à leurs canalisations</i>	20
<i>Article 7.3.5 - Caractéristiques du sol des aires de stockage des produits dangereux</i>	20
<i>Article 7.3.6 - Transport des produits à l'intérieur de l'établissement</i>	21
CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
<i>Article 7.4.1 - Définition générale des moyens</i>	21
<i>Article 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention</i>	21
<i>Article 7.4.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	21
<i>Article 7.4.4 - Moyens de secours contre l'incendie</i>	21
<i>Article 7.4.5 - Consignes de sécurité</i>	22

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	23
<i>Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.2 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.3 - Calage de l'autosurveillance</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 8.2 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX USEES ET PLUVIALES.....	24
<i>Article 8.2.1 - Surveillance des eaux usées</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.2 - Surveillance des eaux pluviales</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.3 - Registre de suivi des effluents dans l'attente de leur traitement.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 8.3 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES.....	25
CHAPITRE 8.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	25
<i>Article 8.4.1 - Interprétation des résultats</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.4.2 - Actions correctives.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.4.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.4.4 - Conservation des enregistrements.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 8.5 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26